

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE WILDERSBACH

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 03/2023

portant réglementation de la circulation
rue de la Perheux

Le Maire de la commune de WILDERSBACH,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal, article 610-5°

Considérant que le stationnement de la grue pendant les travaux de réfection de la toiture de la maison sise 71 Rue de la Perheux à Wildersbach par l'Entreprise HALTER de Wildersbach (67) nécessite une réglementation de la circulation temporaire,

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 14 février** et ce sur la période allant jusqu'à la fin des travaux prévus le mardi 21 février 2023, la rue de la Perheux sera barrée **au moment de l'intervention de l'entreprise selon les conditions climatiques, de 7 h à 18 h** au niveau de l'habitation n° 71 rue de la Perheux pour permettre le stationnement des engins et véhicules de chantier de l'entreprise HALTER de Wildersbach.

Article 2 : Il est interdit à tous véhicules de stationner dans l'enclave du chantier pendant toute la durée des travaux. Seule l'entreprise HALTER est autorisée à stationner pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'accès aux habitations du haut du village se fera par la Rue de l'Eglise et la Rue du Grand Chemin pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La gendarmerie de SCHIRMECK et les Brigades Vertes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental PAT/DR/SERD/Unité Gestion du Trafic – 17 rue Zielbaum – 67200 STRASBOURG
- M. le Responsable du Centre Technique du Conseil Départemental de Schirmeck
- M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Saverne
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Molsheim
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Schirmeck
- M. le Commandant de l'UT des Sapeurs-Pompiers de Schirmeck
- M. le Responsable de la Poste de Schirmeck
- Entreprise HALTER de Wildersbach (67)
- M. le Président du Syndicat mixtes des Gardes Champêtres intercommunaux - Brigades Vertes
- archivage mairie
- affichage

Fait à WILDERSBACH le 9 février 2023
Le Maire,
Jacques MICHEL

